

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2144

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, Mme Fontaine-Domeizel, Mme De Temmerman, M. Bois,
Mme Bagarry et Mme Racon-Bouzon

ARTICLE 4

I. Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

a bis) L'article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les dispositions relatives à la possession d'état contenues dans le présent code sont applicables à l'égard de toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle. » ;

II. En conséquence, après l'alinéa 6, insérer les quatre alinéas suivants :

2 bis° Après le premier alinéa de l'article 311-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est indifférente à la réalité biologique et permet d'établir la filiation d'un enfant à l'égard de parents de même sexe. » ;

2 ter ° L'article 320 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le présent article ne fait pas obstacle à l'application de l'article 331. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'application aux couple de personnes de même sexe les dispositions existantes du code civil relative à la possession d'état.

Cette solution permettrait de garantir l'établissement de la filiation des couples de femmes et des enfants issus d'une procédure d'AMP ayant lieu à l'étranger ou ayant eu lieu avant la promulgation de la loi.